

**Cecil Scott and Femie Scott** *Appellants*

v.

**Wawanesa Mutual Insurance Company**  
*Respondent*INDEXED AS: SCOTT v. WAWANESA MUTUAL  
INSURANCE CO.

File No.: 20161.

1988: December 15; 1989: June 8.

Present: Dickson C.J. and McIntyre, Lamer, Wilson,  
La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka J.J.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Insurance — Fire insurance — Exception clause: loss or damage caused by criminal or wilful act of insured excluded — Minor living at home deliberately setting fire to parents' home — Whether minor falling within the definition of insured under insurance policy — Whether insurer liable.*

Appellants' home was damaged by a fire deliberately set by their 15-year-old son without their knowledge or complicity. At the time, the appellants were the holders of a homeowner's insurance policy with the respondent. Respondent denied appellants' insurance claim on the ground that the loss occurred through the "wilful act . . . of the Insured" within the meaning of an exclusion clause in the insurance policy. The word "Insured" in the policy includes "the Named Insured" and "if residents of his household, his spouse, the relative of either, and any person under the age of 21 in the care of an Insured". At first instance, the judge held that the definition of "Insured" did not include appellants' son. The judge found that the son's interest was separate from that of his parents and, because of this, the exclusion clause was inapplicable to their claim. The Court of Appeal reversed the judgment.

*Held* (Dickson C.J. and La Forest and Sopinka J.J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* McIntyre, Lamer, Wilson and L'Heureux-Dubé J.J.: When the wording of a contract is unambiguous, the courts should not give it a meaning different from that which is expressed by its clear terms, unless the contract is unreasonable or has an effect contrary to the intention of the parties. In the present case, the terms of the insurance policy are perfectly clear. The policy excludes liability of the insurer for damage caused by the crimi-

**Cecil Scott et Femie Scott** *Appellants*

c.

**Wawanesa Mutual Insurance Company**  
*a Intimée*RÉPERTORIÉ: SCOTT c. WAWANESA MUTUAL  
INSURANCE CO.*b* N° du greffe: 20161.

1988: 15 décembre; 1989: 8 juin.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges McIntyre,  
Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.*c* EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Assurance — Assurance-incendie — Clause excluant les pertes ou dommages causés par un acte criminel ou délibéré de l'assuré — Incendie de la résidence familiale allumé délibérément par un mineur qui y vivait avec ses parents — L'enfant mineur est-il visé par la définition d'assuré dans la police d'assurance? — L'assureur est-il responsable?*

L'habitation des appelants a été endommagée par un incendie allumé délibérément par leur fils de 15 ans, à leur insu et sans leur complicité. Les appelants détenaient alors un contrat d'assurance des propriétaires occupants émis par l'intimée. L'intimée a rejeté la réclamation d'assurance des appelants pour le motif que la perte a été subie par suite d'un «acte [...] délibéré de l'Assuré» au sens de la clause d'exclusion du contrat d'assurance. Le mot «Assuré» dans la police désigne «l'Assuré nommé désigné» et «s'ils habitent chez lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre et toute autre personne, âgée de moins de 21 ans, dont un Assuré a la garde». Le juge de première instance a conclu que la définition d'«Assuré» ne comprenait pas le fils des appelants. Il a déterminé que l'intérêt du fils était séparé de celui de ses parents et qu'en conséquence, la clause d'exclusion ne s'appliquait pas à leur réclamation. La Cour d'appel a infirmé ce jugement.

*Arrêt* (le juge en chef Dickson et les juges La Forest et Sopinka sont dissidents): Le pourvoi est rejeté.

*Les juges* McIntyre, Lamer, Wilson et L'Heureux-Dubé: Lorsque les termes d'un contrat ne sont pas ambigus, les tribunaux ne doivent pas leur donner une interprétation autre que celle que suggère clairement le libellé, à moins que cette interprétation soit déraisonnable ou contraire à l'intention des parties. En l'espèce, les termes du contrat d'assurance sont parfaitement clairs. Le contrat exclut la responsabilité de l'assureur pour les

nal or wilful acts of the insured, or of his minor children living in the home. Given the facts of the case and the definition of "Insured" contained in the policy, the damages suffered by the appellants were clearly excluded from coverage.

Further, the insurable interests of the parents and of the child in this case were inseparably connected and the misconduct of one was sufficient to contaminate the whole insurance policy. The son's interest was not limited to his personal possessions. He had a direct relationship to the family home and its contents, since they were his source of accommodation and support. He benefitted from the existence of the family home and, as a dependent living there, he suffered a direct prejudice when it was destroyed by fire.

*Per* Dickson C.J. and La Forest and Sopinka JJ. (dissenting): The exclusion from coverage caused by the wrongful act or omission of an insured applies only to the insured responsible for the act or omission and does not apply to an innocent insured. "Insured" in the exclusion clause means the person who is making a claim under the policy where, as here, more than one person is insured.

In construing an insurance policy, the courts must be guided by the reasonable expectation and purpose of an ordinary person in entering such contract, and the language employed in the policy is to be given its ordinary meaning, such as the average policy holder of ordinary intelligence, as well as the insurer, would attach to it. In this case, the appellants did not take out fire insurance to insure their son's possessions: they insured to protect their house. It is thus both unrealistic and unreasonable to assume that the named insured would view the indemnification obligation of the insurer as joint because their son's possessions were included. These were only marginal to the transaction. Where the term "Insured" is defined so as to extend to others than the named insured, that definition should not be construed so as to restrict or limit the coverage enjoyed by the named insured. Rather, it is intended to extend coverage. In the absence of clear and precise language in the policy to the contrary, the obligation of the insurer of a fire insurance policy which covers the interests of more than one person, should be considered several as to each of them. Here, there was no clear language in the policy to the effect that the insurer considered its obligations joint. Where the language of the policy is ambiguous, the *contra proferentem* doctrine should be applied to construe the language in a manner favourable to the insured.

dommages causés par les actes criminels ou délibérés de l'assuré ou de ses enfants mineurs habitant sous son toit. Étant donné les faits de l'espèce et la définition du mot «Assuré» dans le contrat, les dommages qu'ont subis les appelants sont manifestement exclus.

En outre, les intérêts assurables des parents et de l'enfant étaient inséparablement liés et la faute de l'un suffisait à vicier entièrement le contrat d'assurance. L'intérêt du fils n'était pas limité à ses propres biens. Il entretenait un lien direct avec la maison familiale et son contenu, puisqu'il y trouvait logement et soutien. Il retirait un bénéfice de son existence et, en tant que personne à charge vivant dans cette maison, il a subi un préjudice direct en raison de l'incendie.

Le juge en chef Dickson et les juges La Forest et Sopinka (dissidents): L'exclusion de la protection résultant de l'acte ou de l'omission fautifs d'un assuré est opposable uniquement à l'assuré qui en est responsable et ne s'applique pas à un assuré innocent. Le mot «Assuré» dans la clause d'exclusion désigne la personne qui présente la demande d'indemnité en vertu de la police lorsque, comme en l'espèce, plusieurs personnes sont assurées.

Dans l'interprétation d'une police d'assurance, les tribunaux doivent être guidés par les attentes légitimes d'une personne ordinaire et le but raisonnable qu'elle se fixe en concluant un tel contrat; les termes employés dans la police doivent recevoir leur sens usuel, savoir celui que leur donneraient tant l'assureur que le titulaire de police ordinaire, doué d'une intelligence commune. En l'espèce, les appelants n'ont pas contracté une assurance-incendie afin d'assurer les biens de leur fils: c'est leur maison qu'ils ont assurée. Ainsi, il est à la fois irréaliste et déraisonnable de présumer que les assurés désignés considéreraient l'obligation d'indemnisation de l'assureur comme conjointe parce que les biens de leur fils étaient couverts. Dans ce contexte, ces biens étaient secondaires. Lorsque la définition du terme «Assuré» inclut d'autres personnes que l'assuré désigné, cette définition ne devrait pas être interprétée de manière à restreindre ou à limiter la protection dont jouit ce dernier. Elle vise plutôt à étendre la protection. En l'absence de disposition claire et précise à l'effet contraire, l'obligation de l'assureur dans une police d'assurance-incendie qui protège les intérêts de plus d'une personne devrait être considérée comme individuelle à l'égard de chacune d'elles. En l'espèce, il n'y a pas de texte clair indiquant que l'assureur considérerait ses obligations comme conjointes. Lorsque le texte de la police est ambigu, la doctrine *contra proferentem* doit s'appliquer de manière à donner aux termes employés une interprétation favorable à l'assuré.

In any event, the exclusion clause did not apply to the appellants' claim. Respondent's contention that the insurable interests of parents and child in the whole of the property were inseparably connected was untenable. The son's interest was distinct and separate from that of the parents. He was not insured for the value of the house; his insurable interest was limited to the value of his possessions.

### Cases Cited

By L'Heureux-Dubé J.

**Followed:** *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981] I.L.R. ¶ 1-1423; **not followed:** *Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564; **referred to:** *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431; *Guarantee Co. of North America v. Aqua-Land Exploration Ltd.*, [1966] S.C.R. 133; *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2.

By La Forest J. (dissenting)

*Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564; *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981] I.L.R. ¶ 1-1423; *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431; *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co. of Canada* (1983), 149 D.L.R. (3d) 77, aff'd on broader grounds, [1987] 1 S.C.R. 2; *Higgins v. Orion Insurance Co.*, [1985] I.L.R. ¶ 1-1886; *Murdock v. Commercial Union Assurance Co.* (1980), 30 Nfld. & P.E.I.R. 311; *Walsh v. Canadian General Insurance Co.* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 89; *Barraclough v. Royal Insurance Co. of Canada*, [1986] I.L.R. ¶ 1-2016; *Siountres v. United States Fire Insurance & Reliance Insurance Co.*, [1982] I.L.R. ¶ 1-1484; *Hedtcke v. Sentry Insurance Co.*, 326 N.W.2d 727 (1982); *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888; *Morgan v. Greater New York Taxpayers Mut. Ins. Ass'n.*, 112 N.E.2d 273 (1953); *Morawetz v. Morawetz* (1986), 18 C.C.L.I. 108; *Thornton v. Shoe Lane Parking Ltd.*, [1971] 1 All E.R. 686.

### Authors Cited

Corbin, Arthur Linton. *Corbin on Contracts: A Comprehensive Treatise on the Rules of Contract Law*, vol. 4. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1951.

MacGillivray on *Insurance Law*, vol. 1, 5th ed. By Denis Browne. London: Sweet & Maxwell Ltd., 1961.

*Ninth Decennial Digest Part 2: American Digest System 1981-1986*, vol. 26. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1988.

Rendall, James A. Annotation (1984), 8 C.C.L.I. 216.

Rendall, James A. Annotation (1986), 25 C.C.L.I. 217.

Quoi qu'il en soit, la clause d'exclusion ne s'applique pas à la réclamation des appelants. La prétention de l'intimé que les intérêts assurables des parents et de l'enfant dans la totalité du bien étaient inséparablement liés n'est pas soutenable. L'intérêt du fils était séparé de celui de ses parents. Il n'était pas assuré pour la valeur de la maison; son intérêt assurable se limitait à la valeur de ses propres biens.

### Jurisprudence

<sup>b</sup> Citée par le juge L'Heureux-Dubé

**Arrêt suivi:** *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981] I.L.R. ¶ 1-1423; **arrêt non suivi:** *Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564; **arrêts mentionnés:** *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431; *Guarantee Co. of North America v. Aqua-Land Exploration Ltd.*, [1966] R.C.S. 133; *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2.

<sup>d</sup> Citée par le juge La Forest (dissident)

*Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564; *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981] I.L.R. ¶ 1-1423; *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431; *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co. of Canada* (1983), 149 D.L.R. (3d) 77, conf. pour des motifs plus larges, [1987] 1 R.C.S. 2; *Higgins v. Orion Insurance Co.*, [1985] I.L.R. ¶ 1-1886; *Murdock v. Commercial Union Assurance Co.* (1980), 30 Nfld. & P.E.I.R. 311; *Walsh v. Canadian General Insurance Co.* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 89; *Barraclough v. Royal Insurance Co. of Canada*, [1986] I.L.R. ¶ 1-2016; *Siountres v. United States Fire Insurance & Reliance Insurance Co.*, [1982] I.L.R. ¶ 1-1484; *Hedtcke v. Sentry Insurance Co.*, 326 N.W.2d 727 (1982); *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888; *Morgan v. Greater New York Taxpayers Mut. Ins. Ass'n.*, 112 N.E.2d 273 (1953); *Morawetz v. Morawetz* (1986), 18 C.C.L.I. 108; *Thornton v. Shoe Lane Parking Ltd.*, [1971] 1 All E.R. 686.

### Doctrine citée

Corbin, Arthur Linton. *Corbin on Contracts: A Comprehensive Treatise on the Rules of Contract Law*, vol. 4. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1951.

MacGillivray on *Insurance Law*, vol. 1, 5th ed. By Denis Browne. London: Sweet & Maxwell Ltd., 1961.

*Ninth Decennial Digest Part 2: American Digest System 1981-1986*, vol. 26. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1988.

Rendall, James A. Annotation (1984), 8 C.C.L.I. 216.

Rendall, James A. Annotation (1986), 25 C.C.L.I. 217.

*West's General Digest*, Seventh Series. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1986.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 56, 30 D.L.R. (4th) 414, [1986] 6 W.W.R. 428, 25 C.C.L.I. 216, [1986] I.L.R. ¶ 1-2110, setting aside an order of Wood J. (1984), 58 B.C.L.R. 6, 13 D.L.R. (4th) 752, [1984] 5 W.W.R. 691, 8 C.C.L.I. 216. Appeal dismissed, Dickson C.J. and La Forest and Sopinka JJ. dissenting.

*S. Dev Dley*, for the appellants.

*Harvey J. Grey, Q.C.*, for the respondent.

The reasons of Dickson C.J. and La Forest and Sopinka JJ. were delivered by

LA FOREST J. (dissenting)—

#### Facts

The appellants, Mr. and Mrs. Scott, took out a fire insurance policy on their dwelling with the respondent insurer. As is usual with these “home-owner’s” policies, the protection of the policy extended to the relatives and to any other residents of the household under 21. This was done by defining “Insured” to include these persons. The “Definitions” section provided as follows:

#### DEFINITIONS

(a) INSURED: The unqualified word “Insured” includes (1) the Named Insured, and (2) if residents of his household, his spouse, the relatives of either, and any other person under the age of 21 in the care of an Insured.

The Scotts’ 15-year-old son Charles was thus an insured and his personal property was covered by the policy by virtue of the following clause:

#### COVERAGE C—PERSONAL PROPERTY:

(1) On Premises—This Policy insures personal property, whether required to be specifically mentioned by any applicable Statutory Conditions of the

*West's General Digest*, Seventh Series. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1986.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 56, 30 D.L.R. (4th) 414, [1986] 6 W.W.R. 428, 25 C.C.L.I. 216, [1986] I.L.R. ¶ 1-2110, qui a infirmé une ordonnance du juge Wood (1984), 58 B.C.L.R. 6, 13 D.L.R. (4th) 752, [1984] 5 W.W.R. 691, 8 C.C.L.I. 216. Pourvoi rejeté, le juge en chef Dickson et les juges La Forest et Sopinka sont dissidents.

*S. Dev Dley*, pour les appelants.

*Harvey J. Grey, c.r.*, pour l’intimée.

Version française des motifs du juge en chef Dickson et des juges La Forest et Sopinka rendus par

LE JUGE LA FOREST (dissident)—

#### Les faits

Les appelants, M. et M<sup>me</sup> Scott, ont contracté auprès de l’assureur intimé une assurance-incendie sur leur habitation. Comme il est d’usage en matière d’assurance des «propriétaires occupants», la protection garantie par la police s’étendait, par la définition du terme «Assuré», aux parents ainsi qu’aux autres habitants de la maison âgés de moins de 21 ans. La partie «Définitions» stipule en effet:

[TRADUCTION]

#### DÉFINITIONS

(a) ASSURÉ: le mot «Assuré», employé seul, désigne (1) l’Assuré nommément désigné et (2) s’ils habitent chez lui, son conjoint, tout parent de l’un ou de l’autre et toute autre personne, âgée de moins de 21 ans, dont un Assuré a la garde.

Charles, le fils des Scott, alors âgé de 15 ans, était donc un assuré et ses biens personnels étaient couverts par la police en vertu de la clause suivante:

#### [TRADUCTION] COUVERTURE C—BIENS PERSONNELS:

(1) Sur les lieux—La présente police couvre les biens personnels—que les conditions de la police en exigent ou non la mention expresse—qui accompa-

Policy or not, usual or incidental to the occupancy of the premises as a dwelling, owned, worn or used by an Insured, while on the Principal Residence Premises, or at the option of the Named Insured, personal property owned by others, while on the portion of the premises occupied by the Insured.

gnet ordinairement l'occupation des lieux comme local d'habitation, qui appartiennent à un Assuré ou sont portés ou utilisés par lui, pendant qu'ils sont sur les lieux de la demeure principale, ou, si l'Assuré nommément désigné le désire, les biens personnels qui appartiennent à des tiers, pendant qu'ils se trouvent dans la partie des lieux occupée par l'Assuré.

On March 29, 1983, the dwelling was damaged by a fire which was deliberately set by the son, Charles Scott, acting alone. The appellants filed a proof of loss, but the respondent insurer denied coverage relying on the following clause:

Le 29 mars 1983, l'habitation des Scott a été endommagée par un incendie allumé délibérément par leur fils Charles, qui a agi seul. Les appelants ont produit une preuve de sinistre, mais l'assureur intimé a refusé de donner effet à la garantie prévue en s'appuyant sur la clause suivante:

#### LOSSES EXCLUDED

This Policy does not insure:

[TRADUCTION] PERTES EXCLUES

La présente police ne couvre pas:

(d) loss or damage caused by a criminal or wilful act or omission of the Insured or of any person whose property is insured hereunder;

d) la perte ou le dommage causés par un acte ou une omission criminels ou délibérés de l'Assuré ou de toute personne dont les biens sont assurés par les présentes;

Charles Scott, the insurer stated, was an insured under this provision by virtue of the definition earlier quoted; thus, it maintained, it was absolved from liability.

Aux dires de l'assureur, Charles Scott était un assuré au sens de cette disposition, en vertu de la définition déjà citée; l'assureur a soutenu qu'il était ainsi dégagé de toute responsabilité.

#### Judicial History

Mr. and Mrs. Scott brought action and were successful before Wood J. at trial: (1984), 58 B.C.L.R. 6. Wood J. did not deny that the son was an insured. He held, however, that he had a separate interest and a separate obligation. He followed the Ontario Court of Appeal decision in the similar case of *Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564 (Ont. C.A.), which heavily relied on United States authority to which I shall return. Wood J., like the Ontario Court of Appeal in *Rankin*, also relied on the well-known dictum of Viscount Cave in *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431, where the rights of a mortgagor and mortgagee were discussed before the advent of the modern mortgage clause. That dictum in relevant part reads as follows (at pp. 445-46):

#### Les décisions des tribunaux d'instance inférieure

Monsieur et M<sup>me</sup> Scott ont intenté une action et ont eu gain de cause devant le juge Wood en première instance: (1984), 58 B.C.L.R. 6. Ce dernier n'a pas nié que le fils était un assuré. Il a statué, cependant, que l'intérêt de celui-ci était distinct, tout comme son obligation. Il a suivi l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario sur une affaire similaire, *Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564 (C.A. Ont.), qui s'appuyait largement sur la jurisprudence américaine à laquelle je reviendrai. Comme la Cour d'appel de l'Ontario dans *Rankin*, le juge Wood s'est également appuyé sur l'opinion incidente bien connue du vicomte Cave dans l'affaire *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431, qui traitait des droits respectifs du débiteur et du créancier hypothécaires, avant l'avènement de la clause hypothécaire moderne. Voici l'extrait pertinent de cette opinion (aux pp. 445 à 446):

It may well be that, when two persons are jointly insured and their interests are inseparably connected so that a loss or gain necessarily affects them both, the misconduct of one is sufficient to contaminate the whole insurance: Phillips on Marine Insurance, vol. i., § 235. But in this case there is no difficulty in separating the interest of the mortgagee from that of the owner; and if the mortgagee should recover on the policy, the owner will not be advantaged, as the insurers will be subrogated as against him to the rights of the mortgagee. In such a case the "assured" referred to in s. 55, sub-s. 2, is the particular assured to whom it is sought to make the insurer liable. In my opinion, therefore, this contention also fails. [Emphasis added.]

Wood J.'s judgment was reversed by the British Columbia Court of Appeal: (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 56. Macdonald J.A., speaking for that court, refused to follow the *Rankin* case, preferring instead the decision in *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981] I.L.R. ¶ 1-1423 (B.C.S.C.) In the latter case, Chief Justice McEachern had declined to follow *Rankin* which he found in any event to be distinguishable. There the fire had been deliberately started by the wife who had an occupier's and user's, and perhaps a proprietary interest. However, the court in the present case found the son had been deprived of an interest to use and occupy the family home that was inseparable from that of his parents, an interest it found comparable to that of a shareholder, citing *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co. of Canada* (1983), 149 D.L.R. (3d) 77, since aff'd on broader grounds: [1987] 1 S.C.R. 2. The Court of Appeal also distinguished *Higgins v. Orion Insurance Co.*, [1985] I.L.R. ¶ 1-1886 (Ont. C.A.), which, like *Rankin*, had followed modern American authorities in holding that the peril there was not expressly excluded from the policy.

Fundamentally, though, the Court of Appeal's approach was succinctly summarized in the last paragraph of Macdonald J.A.'s judgment as follows (at p. 62):

It is unnecessary to decide whether the indemnification obligation is joint or several. The exclusionary clause is unambiguous. Assuming the position more

[TRADUCTION] Il se peut fort bien que, lorsque deux personnes sont assurées conjointement et que leurs intérêts sont si intimement liés qu'une perte ou un gain les touche nécessairement toutes deux, la faute de l'une suffit à vicier entièrement l'assurance: Phillips on Marine Insurance, vol. i, § 235. Mais, en l'espèce, il n'y a aucune difficulté à distinguer l'intérêt du créancier hypothécaire de celui du propriétaire; et si le créancier hypothécaire devait être indemnisé en vertu de la police, le propriétaire ne serait pas avantagé puisque les assureurs seraient subrogés contre lui dans les droits du créancier hypothécaire. En pareil cas, «l'assuré» visé au par. 55(2), est l'assuré particulier envers lequel on cherche à obtenir la garantie de l'assureur. À mon avis donc, cette prétention est également insoutenable. [Je souligne.]

Le jugement du juge Wood a été infirmé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique: (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 56. Au nom de la cour, le juge Macdonald a refusé de suivre l'arrêt *Rankin*, lui préférant plutôt l'arrêt *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981] I.L.R. ¶ 1-1423 (C.S.C.-B.) Dans cette affaire, le juge en chef McEachern n'avait pas voulu suivre l'arrêt *Rankin*, estimant qu'il y avait lieu de faire une distinction. Dans l'affaire *Wiens*, l'incendie avait été délibérément allumé par l'épouse qui avait un intérêt à titre d'occupant, d'usager et peut-être de propriétaire. En l'espèce cependant, la cour a jugé que le fils avait été privé d'un intérêt dans l'usage et l'occupation de la maison familiale, un intérêt qui était inséparable de celui de ses parents et comparable à celui d'un actionnaire, citant l'arrêt *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co. of Canada* (1983), 149 D.L.R. (3d) 77, confirmé depuis pour des motifs plus larges: [1987] 1 R.C.S. 2. La Cour d'appel a également fait une distinction avec *Higgins v. Orion Insurance Co.*, [1985] I.L.R. ¶ 1-1886 (C.A. Ont.), lequel, comme l'arrêt *Rankin*, avait suivi la jurisprudence américaine moderne en statuant que le risque n'était pas en l'espèce expressément exclu de la police.

Pour l'essentiel, on trouve au dernier paragraphe des motifs du juge Macdonald un résumé du raisonnement suivi par la Cour d'appel (à la p. 62):

[TRADUCTION] Il n'est pas nécessaire de décider si l'obligation d'indemniser était conjointe ou individuelle. La clause d'exclusion n'est pas ambiguë. Même dans

favourable to the respondents, that it is several, the exclusionary clause bars recovery where the loss is caused by a wilful act of the insured. This clause is therefore fatal to the respondents' claim.

### The Issue

There can be no gainsaying the insurer's proposition that the Scotts' son was an insured. His property was covered by the policy. That, however, is not the issue. The issue is whether the exclusion from coverage caused by the wrongful act or omission of an insured applies only to the insured responsible for the act or omission or whether it applies not only to that insured but also to an innocent insured. The answer to this question cannot be determined by a simple logical exercise like that outlined by the Court of Appeal. It requires interpretation, a task, as will be seen, not so much dictated by adamant logic as by reference to divergent public policies underlying the clause. That issue, as we shall see, is related to the issue whether the insurer's indemnification obligation is joint or several. That, too, is a matter of interpretation. As Corbin puts it: "The question whether two or more promisors have promised a single undivided performance, or have each promised a limited and separate performance, is wholly a problem of interpretation"; see *Corbin on Contracts* (1951), vol. 4, § 926, at p. 704.

Strong conflicting lines of authority clearly attest to the fact that the interpretation of the exclusionary clause is far from clear and unambiguous. The Ontario Court of Appeal and Newfoundland trial courts have held that the exclusion applies only to the wrongdoer; see *Rankin, supra*; *Higgins, supra*; *Murdock v. Commercial Union Assurance Co.* (1980), 30 Nfld. & P.E.I.R. 311 (Nfld. S.C.T.D.); *Walsh v. Canadian General Insurance Co.* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 89 (Nfld. S.C.T.D.) The British Columbia courts, on the other hand, have now taken the view that the wrongdoing of one insured also excludes recovery of the others; see, in addition to this case, *Wiens, supra*; see also *Barraclough v. Royal Insurance*

l'hypothèse la plus favorable aux intimés soit que cette obligation est individuelle, la clause d'exclusion constitue une fin de non-recevoir lorsque la perte résulte du geste délibéré de l'assuré. Cette clause s'oppose péremptoirement à la réclamation des intimés.

### La question en litige

On ne peut nier que, comme l'affirme l'assureur, le fils des Scott était un assuré. Ses biens étaient couverts par la police. Cependant là n'est pas la question en litige. Il s'agit plutôt de savoir si l'exclusion de la protection résultant de l'acte ou de l'omission fautifs d'un assuré est opposable uniquement à l'assuré qui en est responsable ou si elle est opposable non seulement à cet assuré mais aussi à un assuré innocent. On ne peut répondre à cette question par un simple exercice de logique comme celui auquel s'est livrée la Cour d'appel. Il nous faut recourir à l'interprétation et cette tâche, comme nous le verrons, n'est pas tant dictée par une logique implacable que par les principes d'ordre public divergents qui sous-tendent la clause. Cette question, nous le verrons également, est liée à celle de la nature conjointe ou individuelle de l'obligation d'indemnisation qu'assume l'assureur. C'est aussi une question d'interprétation. Comme le dit Corbin dans *Corbin on Contracts* (1951), vol. 4, § 926, à la p. 704, [TRADUCTION] «La question de savoir si deux ou plusieurs débiteurs d'un engagement ont convenu de fournir une prestation individuelle unique, ou si chacun s'est engagé à fournir une prestation limitée et distincte, relève entièrement de l'interprétation».

L'existence de forts courants contradictoires dans la jurisprudence atteste que l'interprétation de la clause d'exclusion est loin d'être claire et dépourvue d'ambiguïté. La Cour d'appel de l'Ontario et des tribunaux de première instance de Terre-Neuve ont statué que l'exclusion est opposable uniquement à l'auteur de l'action fautive: voir *Rankin, précité*; *Higgins, précité*; *Murdock v. Commercial Union Assurance Co.* (1980), 30 Nfld. & P.E.I.R. 311 (D.P.I.C.S.T.-N.); *Walsh v. Canadian General Insurance Co.* (1988), 70 Nfld. & P.E.I.R. 89 (D.P.I.C.S.T.-N.) Par contre, des tribunaux de la Colombie-Britannique sont maintenant d'avis que l'action fautive d'un assuré exclut également l'indemnisation des autres; voir,

*Co. of Canada*, [1986] I.L.R. ¶ 1-2016 (Ont. S.C.); *Siountres v. United States Fire Insurance & Reliance Insurance Co.*, [1982] I.L.R. ¶ 1-1484 (Ont. S.C.) A similar division of opinion exists in the United States where the cases are legion, though by far the predominant view nowadays is that only the wrongdoer is excluded, as will be apparent from the decisions referred to in the *Ninth Decennial Digest*, which contains decisions for the period from 1981 to 1986, vol. 26, 9th D Pt 2—429, and in the monthly continuation of the Digest, the volumes of *West's General Digest* again under "Insurance" at key number 429.

### The Two Approaches

The decisions of the trial judge and the Court of Appeal, then, are representative of two divergent streams of jurisprudence dealing with the problem posed when an innocent insured seeks to recover for a loss occasioned by the wrongful act of a co-insured. The most common scenario in the case reports, and one that decidedly does not serve as an encomium to matrimonial bliss, sees husband or wife burn down the matrimonial home. One of these decisions, the leading case of *Hedtcke v. Sentry Insurance Co.*, 326 N.W.2d 727 (Wis. 1982), provides the most comprehensive and probing summary of the two judicial responses to the problem.

As noted by Abrahamson J. in *Hedtcke*, the approach at one time was to make recovery depend upon whether the interests of the co-insured were joint or several. Where interests were held to be joint, the misconduct of one insured was considered the misconduct of the other, and neither could recover under the policy. As noted, a minority of state courts still follow that approach. This line of authority is premised on several considerations of public policy. Chief among them is the principle that a wrongdoer must not be allowed to profit, be it directly or indirectly, from his act. Abrahamson J. also cited the desire to deter crime and to avoid fraud against insurers. I agree with James A. Rendall's comment that the latter considerations are "not very persuasive"; see an Anno-

en plus de la présente affaire, *Wiens*, précité; voir également *Barraclough v. Royal Insurance Co. of Canada*, [1986] I.L.R. ¶ 1-2016 (C.S. Ont.), *Siountres v. United States Fire Insurance & Reliance Insurance Co.*, [1982] I.L.R. ¶ 1-1484 (C.S. Ont.) Une semblable controverse existe aux États-Unis où la jurisprudence est abondante, bien qu'aujourd'hui le courant prédominant porte que seul l'auteur de l'action fautive soit exclu, tel qu'il ressort des décisions citées dans le *Ninth Decennial Digest*, où figurent des jugements rendus de 1981 à 1986, vol. 26, 9th D Pt 2—429, et dans le supplément mensuel du *Digest*, les volumes du *West's General Digest*, toujours sous la rubrique «Insurance» à la clef 429.

### Les deux points de vue

Les décisions du juge de première instance et de la Cour d'appel sont représentatives des deux courants opposés de la jurisprudence quant au problème de l'assuré innocent qui demande une indemnisation pour la perte occasionnée par l'acte fautif d'un coassuré. Le scénario le plus courant dans les recueils d'arrêts, et qui ne fait pas gloire à la félicité conjugale, est celui du mari ou de la femme qui met le feu à la demeure familiale. C'est dans l'une de ces décisions, l'arrêt de principe sur la question, *Hedtcke v. Sentry Insurance Co.*, 326 N.W.2d 727 (Wis. 1982), que l'on trouve le résumé le plus complet et le plus approfondi des deux réponses que les tribunaux ont données à ce problème.

Comme le souligne le juge Abrahamson dans l'arrêt *Hedtcke*, le recouvrement dépendait autrefois de la question de savoir si les intérêts du coassuré étaient conjoints ou individuels. Lorsqu'on jugeait les intérêts conjoints, la faute de l'un des assurés était assimilée à la faute de l'autre, si bien qu'aucun des deux ne pouvait être indemnisé en vertu de la police. Comme nous l'avons déjà indiqué, une minorité de tribunaux des États continue à suivre ce point de vue. Ce courant jurisprudentiel repose sur diverses considérations d'ordre public, la principale étant qu'on ne doit pas permettre à l'auteur d'une action fautive d'en tirer profit, directement ou indirectement. Le juge Abrahamson mentionne aussi l'effet de dissuasion contre le crime et contre la fraude aux dépens des



tation to Wood J.'s judgment in the present case (1984), 8 C.C.L.I. 216.

The modern approach, followed in *Hedtcke*, focusses, first and foremost, on the contract of insurance. The result is made to depend upon whether "the insureds have promised the same performance, or a separate performance as to each, that is, whether each insured has promised that all insured parties will use 'reasonable means' to preserve the property, or whether each has promised that he or she will protect the property" (see *Hedtcke*, at p. 739). This depends on the language of the policy.

This approach, however, takes as its starting point the "fundamental principle of individual responsibility for wrongdoing" (*Hedtcke*, at p. 740). Consequently in the interpretation of the insurance contract the courts have held that, absent unambiguous provisions to the contrary, a reasonable person, unversed in the niceties of insurance law, would expect that his individual interest in the policy was covered by a policy which named him without qualification as one of the persons insured. Thus the reasonable person, though he or she might not choose to express it in these terms, would view the obligations of the insurer as several as to each of the parties involved.

The modern approach does not lose sight of the fundamental rule that a wrongdoer should not profit by his act. It attempts, however, to avoid the harshness that must necessarily follow when the sins of the guilty are visited on the innocent. That harshness is well expressed by Abrahamson J. in the following passage in *Hedtcke*, at p. 740:

Contrary to our basic notions of fair play and justice, the *Bellman* rule punishes the innocent victim. An absolute bar to recovery by an innocent insured is particularly harsh in a case in which the arson appears to be retribution against the innocent insured. Having lost the property, the innocent insured is victimized once again by the denial of the proceeds forthcoming under the fire insurance policy.

assureurs. Je partage l'opinion de James A. Rendall selon laquelle ces dernières considérations [TRADUCTION] «ne sont pas très convaincantes»; voir la note qui accompagne le jugement du juge Wood en l'espèce, publié à (1984), 8 C.C.L.I. 216.

Le point de vue moderne, suivi dans l'arrêt *Hedtcke*, est axé d'abord et avant tout sur le contrat d'assurance. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si [TRADUCTION] «les assurés ont promis de fournir la même prestation, ou chacun une prestation distincte, ou encore si chaque assuré s'est engagé à ce que toutes les parties assurées utilisent les «moyens raisonnables» pour préserver les biens ou si chacun s'est engagé individuellement à protéger les biens» (voir *Hedtcke*, à la p. 739). La réponse à cette question dépend des stipulations de la police.

Ce point de vue, cependant, a comme point de départ [TRADUCTION] «le principe fondamental de la responsabilité individuelle de l'action fautive» (*Hedtcke*, à la p. 740). Ainsi, dans l'interprétation du contrat d'assurance, les tribunaux ont conclu qu'en l'absence de dispositions claires à l'effet contraire, une personne raisonnable, non initiée aux subtilités du droit des assurances, s'attendrait à ce que son intérêt individuel soit couvert dans une police où elle est désignée, sans restriction, comme l'un des assurés. Bien qu'elle ne s'exprimerait probablement pas dans ces termes, la personne raisonnable considérerait donc les obligations de l'assureur comme individuelles à l'égard de chacune des parties en cause.

Le point de vue moderne ne perd pas de vue la règle fondamentale selon laquelle l'auteur de l'action fautive ne devrait pas en tirer profit. Il tente cependant d'écarter la sévérité d'une règle qui punit l'innocent pour les péchés du coupable. Le juge Abrahamson a bien décrit cette sévérité dans le passage suivant de l'arrêt *Hedtcke*, à la p. 740:

[TRADUCTION] Contrairement à notre conception fondamentale de l'équité et de la justice, la règle de l'arrêt *Bellman* punit la victime innocente. Empêcher de façon absolue que l'assuré innocent soit indemnisé est particulièrement sévère dans une affaire où l'incendie criminel paraît avoir été une vengeance contre lui. Dépouillé de ses biens, l'assuré innocent devient encore une fois victime en se voyant refuser le produit de la police d'assurance-incendie.

Accordingly, the focus is on tailoring "the recovery permitted the innocent insured to guard against the possibility that the arsonist might receive financial benefit as a result of the arson" (*Hedtcke*, at p. 740). The modern approach, as noted earlier, is today accepted in the vast majority of decisions on the point.

### The Modern Approach

I am firmly of the view that the modern approach's primary focus on the meaning of the insurance contract is to be preferred to the old approach which is principally undergirded by public policy considerations extraneous to the contract. The modern approach seems to me to be entirely consonant with this Court's approach to the interpretation of insurance contracts. The guidelines for the interpretation of insurance contracts set out by this Court in *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, provide an appropriate starting point for this analysis. In that case, Estey J. had this to say at p. 901:

Even apart from the doctrine of *contra proferentem* as it may be applied in the construction of contracts, the normal rules of construction lead a court to search for an interpretation which, from the whole of the contract, would appear to promote or advance the true intent of the parties at the time of entry into the contract. Consequently, literal meaning should not be applied where to do so would bring about an unrealistic result or a result which would not be contemplated in the commercial atmosphere in which the insurance was contracted. Where words may bear two constructions, the more reasonable one, that which produces a fair result, must certainly be taken as the interpretation which would promote the intention of the parties. Similarly, an interpretation which defeats the intentions of the parties and their objective in entering into the commercial transaction in the first place should be discarded in favour of an interpretation of the policy which promotes a sensible commercial result. [Emphasis added.]

Though Estey J. was speaking in the context of a commercial contract of insurance, the same reasoning would apply here. In other words, in construing an insurance policy, the courts must be guided by the reasonable expectation and purpose of an ordinary person in entering such contract, and the language employed in the policy is to be

En conséquence, l'important est d'ajuster [TRANSDUCTION] «l'indemnité accordée à l'assuré innocent pour éviter que l'incendiaire ne tire financièrement profit de son acte» (*Hedtcke*, à la p. 740).

<sup>a</sup> Comme je l'ai déjà souligné, le point de vue moderne est aujourd'hui accepté par la grande majorité des décisions sur ce point.

### Le point de vue moderne

<sup>b</sup> J'ai la ferme conviction que le point de vue moderne axé sur le sens du contrat d'assurance doit être préféré à l'ancien point de vue qui s'appuyait principalement sur des considérations d'ordre public étrangères au contrat. Ce nouveau point de vue me semble tout à fait conforme à celui que notre Cour a adopté dans l'interprétation des contrats d'assurance. À cet égard, les principes que la Cour a établis dans l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, fournissent un bon point de départ. Voici ce que dit le juge Estey, à la p. 901:

<sup>e</sup> Même indépendamment de la doctrine *contra proferentem* dans la mesure où elle est applicable à l'interprétation des contrats, les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat, tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. Dès lors, on ne doit pas utiliser le sens littéral lorsque cela entraînerait un résultat irréaliste ou qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. Lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable, doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit l'intention des parties. De même, une interprétation qui va à l'encontre des intentions des parties et du but pour lequel elles ont à l'origine conclu une opération commerciale doit être écartée en faveur d'une interprétation de la police qui favorise un résultat commercial raisonnable. [Je souligne.]

<sup>i</sup> Bien que le juge Estey se soit exprimé dans le contexte d'un contrat d'assurance commercial, le même raisonnement s'applique ici. En d'autres termes, les tribunaux doivent être guidés, dans l'interprétation d'une police d'assurance, par les attentes légitimes d'une personne ordinaire et le but raisonnable qu'elle se fixe en concluant un tel

given its ordinary meaning, such as the average policy holder of ordinary intelligence, as well as the insurer, would attach to it; see *Morgan v. Greater New York Taxpayers Mut. Ins. Ass'n.*, 112 N.E.2d 273 (N.Y.C.A. 1953).

Bearing the above principles in mind, I shall now attempt to assess whether the indemnification obligation in the policy here is joint or several. In my view, the latter is the case. As I see it, reasonable persons, unversed in the niceties of insurance law, would, in purchasing fire insurance, expect that a policy naming them as an insured without qualification would insure them to the extent of their interest. Moreover, reasonable persons would expect that they would lose the right to recover for their own willful destruction. But the same persons would find it an anomalous result if informed that they stood to lose all if their spouse burned down their house. The following responses would be forthcoming: "I had nothing to do with that act of arson so why am I being punished for it? My 50 per cent interest in the house belongs to me. I could have taken out my own insurance policy on my interest; in that case if my spouse burnt down the house I was protected. Why should my getting paid depend on whether there is one policy or two? If it had been made clear to me, why would I have ever agreed to take out a 'joint' policy? I only stood to lose."

If this logic is sound, it has definite application to the facts of this case. The Scotts did not take out fire insurance to insure their son's possessions: they insured to protect their house. It is both unrealistic and unreasonable to assume that the named insured would view the indemnification obligation of the insurer as joint because their son's possessions were included. These were only marginal to the transaction.

It is true, as the respondent insurer contends, that the appellants by the terms of the policy had exclusive control over who was to be co-insured. As it puts it in its factum:

They had the right, without seeking the Respondent's permission or paying an additional premium, to admit

contrat; les termes employés dans la police doivent recevoir leur sens usuel, savoir celui que lui donneraient tant l'assureur que le titulaire de police ordinaire doué d'une intelligence normale; voir *a Morgan v. Greater New York Taxpayers Mut. Ins. Ass'n.*, 112 N.E.2d 273 (C.A.N.Y. 1953).

C'est en gardant ces principes à l'esprit que je tenterai maintenant de déterminer si l'obligation **b** d'indemniser contractée en vertu de la police en cause est conjointe ou individuelle. À mon avis, il y a obligation individuelle. D'après mon interprétation, une personne raisonnable, non initiée aux subtilités du droit des assurances, s'attend, en contractant une assurance-incendie, à ce que la police **c** où elle est nommément désignée, sans restriction, la couvre dans la mesure de son intérêt. De plus, une personne raisonnable s'attendrait à perdre le droit d'être indemnisée pour toute destruction **d** qu'elle aurait volontairement occasionnée. Cette même personne serait surprise d'apprendre qu'elle risque de tout perdre si son conjoint met le feu à la maison. Elle pourrait répondre: «Je n'ai rien à voir **e** avec cet incendie criminel, alors pourquoi suis-je punie? J'ai un intérêt dans la moitié de la maison. J'aurais pu contracter ma propre police d'assurance sur cet intérêt; si mon conjoint avait mis le feu, j'aurais alors été protégée. Pourquoi le droit à l'indemnisation devrait-il dépendre de l'existence **f** d'une ou de deux polices? Si l'on m'avait expliqué cela, pourquoi aurais-je accepté de contracter une police «conjointe»? J'avais tout à perdre.»

Si ce raisonnement est logique, il s'applique **g** manifestement aux faits de l'espèce. Les Scott n'ont pas contracté une assurance-incendie afin d'assurer les biens de leur fils: c'est leur maison qu'ils ont assurée. Il est à la fois irréaliste et **h** déraisonnable de présumer que les assurés désignés considéreraient l'obligation d'indemnisation de l'assureur comme conjointe parce que les biens de leur fils étaient couverts. Pour ce qui est de l'opération, **i** ces biens étaient secondaires.

Il est vrai, comme le prétend l'assureur intimé, que les appelants avaient aux termes de la police le contrôle exclusif du choix des coassurés. Voici ce qu'il dit dans son mémoire:

**j** [TRADUCTION] Ils avaient le droit, sans demander l'autorisation de l'intimée ni payer de surprime, d'inclure

others into their insurance, thereby providing them with a right against the Respondent for indemnity against third party liability, personal property damage and additional living expense claims. It is not unreasonable to require that, having opted to exercise this right to create co-insureds, they must take the burden of their co-insured's acts.

While this, I suppose, may be technically correct, it does not take into account the realities of the situation. The clause is a standard one in a homeowner's policy. It is scarcely believable that an ordinary insured would ever consider the possibility to which the respondent alludes. Besides, the respondent misses a vital point. If it were made clear to an insured in the position of the appellants that the insurer would admit whom the insured asked, but on the implied condition that the indemnification obligation assumed was joint and not several, no one would choose to exercise the option. It would be absurd to do so in the case under appeal; it would amount to saying: "I will insure my son's possessions. The 'X' dollars I will recover for them if the house burns down by accident more than makes up for the fact that if he burns my house down I will recover nothing at all."

A more realistic interpretation of the indemnification obligation is that where the definition of "Insured" is defined so as to extend to others than the named insured, that definition should not be construed so as to restrict or limit the coverage enjoyed by the named insured. If the policy in this case is interpreted in this manner, it would reflect the result contemplated in the commercial atmosphere in which the insurance was contracted. This issue was discussed in *Morgan v. Greater New York Taxpayers Mut. Ins. Ass'n.*, *supra*, dealing with the cognate situation involving an owner's public liability policy which contained an exclusion clause similar to the one in question here. The following observations of Conway J., at p. 275, are apposite:

But that argument, based upon the "Definitions" section, cannot withstand analysis. Defendant, we think, seeks to turn to its own advantage a provision of the policy intended to benefit, not to prejudice, the named assured. The "Definitions" section, by assigning a broad

d'autres personnes dans leur assurance, leur conférant par le fait même le droit d'être indemnisées par l'intimée pour la responsabilité civile, les dommages aux biens personnels et les frais de subsistance supplémentaires. Il n'est pas déraisonnable d'exiger qu'après avoir exercé ce droit de constituer des coassurés, ils assument la charge de leurs actes.

À supposer que cette analyse soit techniquement exacte, elle ne tient pas compte de la réalité de la situation. Il s'agit d'une clause type des polices d'assurance des propriétaires occupants. Il est difficilement concevable qu'un assuré ordinaire envisage même la possibilité qu'évoque l'intimée. En outre, cette dernière néglige un point essentiel: si l'on expliquait clairement à un assuré, placé dans la même situation que les appelants, que l'assureur est prêt à accepter le coassuré de son choix, mais à la condition implicite que l'obligation d'indemnisation soit conjointe et non individuelle, personne n'exercerait cette option. En l'espèce, ce serait absurde; cela reviendrait à dire: «Je vais assurer les biens de mon fils. Le montant que je pourrai recouvrer pour ces biens en cas d'incendie accidentel de la maison compense avantageusement le fait que je ne pourrai rien recouvrer si c'est lui qui y met le feu.»

Une interprétation plus réaliste de l'obligation d'indemnisation serait de dire que lorsque la définition du terme «Assuré» inclut d'autres personnes que l'assuré désigné, cette définition ne devrait pas être interprétée de manière à restreindre ou à limiter la protection dont jouit ce dernier. Une telle interprétation de la police en l'espèce refléterait le résultat envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. Le point a été débattu dans l'arrêt *Morgan v. Greater New York Taxpayers Mut. Ins. Ass'n.*, précité. Il s'agissait, dans cette affaire, d'une situation analogue où la police d'assurance de la responsabilité civile des propriétaires comportait une clause d'exclusion semblable à la présente. Les remarques suivantes du juge Conway, à la p. 275, sont pertinentes:

[TRADUCTION] Mais cet argument, fondé sur la partie «Définitions», ne résiste pas à l'analyse. Le défendeur, à notre avis, cherche à interpréter à son propre avantage une clause destinée à favoriser l'assuré désigné, non à lui porter préjudice. En donnant un sens large au terme

meaning to the term "Assured", extends coverage to various persons in addition to the named assured. That section which might be termed an "additional assured" provision serves as an inducement to purchase insurance to one contemplating taking out a liability policy, by affording coverage, without added premium, to others in addition to the applicant. To hold that such a provision, purporting as it does to broaden coverage by extending it to additional assureds, works a reduction in the coverage which would be afforded to the named assured in the absence of such provision is not in harmony with the true, beneficial purpose of the provision. In *Wenig v. Glens Falls Indem. Co.*, 294 N.Y. 195 at page 201, 61 N.E.2d 442, at page 445, we discussed a somewhat similar provision and said (Lehman, Ch. J.): "*The liability of the insurance company upon its promise to insure the 'named assured' is neither extended nor limited by the fact that under the terms of the policy it assumed an obligation also to insure the 'additional assured' against liability for damages for which he might become liable.*" [Emphasis added. Italics in original.]

Clearly, an insurer might choose to contract on the basis that it considered its indemnification obligation joint with regard to both the named insured and other insured. But in offering to contract on such terms, it would be incumbent on an insurer to manifest this intention in the very clearest of language. This is because a person entering such a contract would be agreeing to assume vicarious liability for the criminal conduct of another. This, it is fair to say, is fundamentally at odds with the expectation of the reasonable person when buying fire insurance. He or she insures on the assumption that his or her undivided interest is protected. That is the whole point of taking out insurance.

As mentioned earlier, the Court of Appeal in this case rejected the approach in *Higgins, supra*. In my respectful view, however, the Ontario Court of Appeal, in giving its *imprimatur* to the "modern approach" in that case, was correct to hold at p. 7255 that: "The terms of the policy itself . . . should be of more significance to the resolution of whether the innocent co-insured may recover than the form of ownership of the property." And as regards policy terms, I think it was also right in holding that: "where a fire insurance policy covers

"Assuré", la partie "Définitions" étend la protection à d'autres personnes que l'assuré désigné. Cette partie, qui pourrait s'intituler "assurés supplémentaires", vise à inciter la personne intéressée à contracter une police d'assurance-responsabilité à acheter une assurance en lui offrant, sans surprime, une protection élargie. Conclusion qu'une telle disposition destinée à élargir la protection en l'étendant à d'autres personnes, vise à réduire la protection dont jouirait autrement l'assuré désigné, n'est pas conforme à l'objet véritable de cette disposition, qui est de le favoriser. Nous avons examiné une disposition semblable dans l'arrêt *Wenig v. Glens Falls Indem. Co.*, 294 N.Y. 195, à la p. 201, 61 N.E.2d 442, à la p. 445 et avons statué (le juge Lehman, en chambre): "*La responsabilité de la compagnie d'assurances à l'égard de son engagement de couvrir l'assuré désigné n'est ni élargie ni limitée par l'obligation qu'elle assume, aux termes de la police, de couvrir également l'assuré supplémentaire pour les dommages dont ce dernier pourrait être tenu responsable.*" [Je souligne. En italique dans l'original.]

Il est manifestement loisible à l'assureur de décider de contracter en se fondant sur le principe que son obligation d'indemnisation est conjointe à l'égard de l'assuré désigné et de ses coassurés. Mais s'il fait une offre assortie d'une telle condition, il lui appartient d'utiliser les termes les plus clairs pour exprimer son intention. La personne concluant pareil contrat s'engage en effet à assumer la responsabilité de la conduite criminelle d'une autre personne, engagement qui est, attendons-le, fondamentalement contraire aux attentes d'une personne raisonnable achetant une assurance-incendie. C'est en présumant que son intérêt indivis est protégé que cette dernière s'assure. C'est d'ailleurs toute l'utilité de contracter une assurance.

Comme nous l'avons déjà indiqué, la Cour d'appel a rejeté en l'espèce le point de vue adopté dans l'arrêt *Higgins*, précité. Avec égards, je pense cependant qu'en donnant son appui au «point de vue moderne» dans ce dernier arrêt, la Cour d'appel de l'Ontario avait eu raison de conclure, à la p. 7255, que [TRADUCTION] «Pour déterminer si le coassuré innocent peut être indemnisé, les termes mêmes de la police [. . .] devraient revêtir beaucoup plus d'importance que le mode de propriété des biens.» Et en ce qui concerne les termes de la

the interests of more than one person, the obligation of the insurer, in the absence of clear and precise language in the policy to the contrary, should be considered several as to each of them”.

In this case, there is no clear language to the effect that the insurer considered its obligations joint. A putative insured might conceivably arrive at this conclusion after a careful reading of the contract as a whole, and after considered reflection of the import, when read together, of the “Definitions” section and one of the eight sections of the “Losses Excluded” provision. But it is unfair to expect of a purchaser that he be sensitive to such subtleties of interpretation.

Similarly, the exclusion clause cited above falls short of this requirement of clear and precise language. Given that the word “the” qualifies the word “Insured” in the exemption clause, I think that the Ontario Court of Appeal was correct to interpret the clause as meaning only that when the coverage of the policy as to a particular insured is at issue, and that insured committed a “criminal or wilful act” then as to that insured coverage is avoided: “‘Insured’ in the exception clause means, where as here more than one person is insured, the person who is making a claim under the policy” (*Rankin, supra*, at p. 570); see also the further Annotation of James A. Rendall on the Court of Appeal decision who generally shares the views I have advanced; see (1986), 25 C.C.L.I. 217.

To summarize on this point, while it is true that the exemption clause as worded can be made to bear the interpretation urged by the respondent, the language is far from clear; in a word, it is ambiguous. In the face of this ambiguity, the Ontario Court of Appeal in *Rankin* applied the *contra proferentem* doctrine and construed the language in a manner favourable to the insured. In my opinion, they were correct to do so. Policies of insurance are prepared by the insurers and in doing so they not unnaturally are minded to protect their own interests. To avoid the consequent

police, elle a conclu également à juste titre, je crois, que [TRADUCTION] «lorsqu’une police d’assurance-incendie protège les intérêts de plus d’une personne, l’obligation de l’assureur devrait, en l’absence de disposition claire et précise à l’effet contraire, être considérée comme individuelle à l’égard de chacune d’elles».

En l’espèce, il n’y a pas de texte clair indiquant que l’assureur considèrerait ses obligations comme conjointes. Il se peut qu’un assuré éventuel en vienne à cette conclusion après avoir lu attentivement tout le contrat et avoir mûrement réfléchi à l’effet combiné de la partie «Définitions» et de l’un des huit paragraphes de la disposition visant les «Pertes exclues». Mais il est injuste d’exiger d’un acheteur qu’il soit conscient de toutes ces subtilités d’interprétation.

De même, la clause d’exclusion déjà citée ne répond pas au critère du texte clair et précis. Étant donné que, dans la clause d’exclusion, l’article «the» (l’) accompagne «Insured» (Assuré), j’estime que la Cour d’appel de l’Ontario a correctement interprété cette clause comme signifiant uniquement ceci: lorsque se pose la question de savoir si un assuré en particulier doit être indemnisé, la protection ne s’applique pas à l’égard de cet assuré si c’est lui qui a commis l’acte criminel ou délibéré. Le mot «Assuré» dans la clause d’exclusion désigne, dans les cas où comme en l’espèce plusieurs personnes sont assurées, celle qui présente la demande d’indemnité en vertu de la police (*Rankin*, précité, à la p. 570); voir également le commentaire de l’arrêt de la Cour d’appel fait par James A. Rendall, qui appuie l’interprétation que je propose; voir (1986), 25 C.C.L.I. 217.

En résumé, même s’il est vrai que la clause d’exclusion, telle qu’elle est formulée, peut recevoir l’interprétation que lui donne l’intimée, son libellé est loin d’être clair: en un mot, la clause est ambiguë. Face à cette ambiguïté, la Cour d’appel de l’Ontario a appliqué, dans l’arrêt *Rankin*, la doctrine *contra proferentem* en donnant aux termes employés une interprétation favorable à l’assuré. À mon avis, elle a eu raison de le faire. Ce sont les assureurs qui préparent les polices d’assurance et il est tout naturel que, ce faisant, ils tendent à protéger leurs propres intérêts. Pour

injustices that may ensue to an insured, courts have long insisted that any ambiguity be resolved in favour of the insured. And where, as is the case here, the ambiguity bears on a clause that stands significantly to defeat the objective of the purchaser in buying insurance, the case for application of the doctrine is compelling. A clause intended to achieve the purpose argued for by the insurer would, in my view, have to be drawn so as to bring it clearly to the attention of the insured.

It may not be necessary to go the length of having the clause "printed in red ink with a red hand pointing to it" to use the expression of Lord Denning, M.R., in *Thornton v. Shoe Lane Parking Ltd.*, [1971] 1 All E.R. 686, at p. 690, but its alleged purpose should be clearly brought home to the ordinary insured. That the insurer knows just how to do this is evident from one of the clauses used by the insurer to define the different perils for which it provides coverage under the policy. The heading entitled "VANDALISM OR MALICIOUS ACTS" reads in relevant part:

13. VANDALISM OR MALICIOUS ACTS: There is no liability for loss or damage

(c) caused by the Insured's spouse or any member of the same household.

By virtue of having itself defined "FIRE OR LIGHTNING" as a separate and distinct peril, the insurer must have concluded that the incident in question in the present case was not covered by clause 13 for it did not rely upon or even mention it in its argument. Nevertheless I note that the very clear words of exception used in clause 13 serve only to underscore the ambiguity that permeates the "losses excluded" clause on which the insurer does rely, and thereby to strengthen the case for construing that clause in a manner favourable to the insured.

#### The Old Approach

The foregoing is sufficient to dispose of this appeal, and as I have already stated, I think the

éviter les injustices pouvant en résulter pour un assuré, les tribunaux maintiennent depuis longtemps que toute ambiguïté doit être résolue en faveur de ce dernier. L'application de cette doctrine s'impose dans les cas où, comme en l'espèce, il y a ambiguïté d'une clause qui risque de contre-carrer le but que l'acheteur s'est fixé en contractant l'assurance. Une clause visant l'objet que lui donne l'assureur devrait, à mon avis, être rédigée de façon à attirer clairement l'attention de l'assuré.

Il n'est peut-être pas nécessaire d'aller jusqu'à imprimer la clause [TRADUCTION] «à l'encre rouge, avec une main rouge pointant vers elle», pour reprendre l'expression de Lord Denning, maître des rôles, dans *Thornton v. Shoe Lane Parking Ltd.*, [1971] 1 All E.R. 686, à la p. 690, mais le but qu'elle est censée viser devrait être clairement indiqué à l'assuré ordinaire. Il est évident que l'assureur sait comment le faire puisque c'est ce qu'il a fait dans une des clauses dont se sert l'assureur pour définir divers risques couverts par la police. On trouve notamment sous le titre «ACTES DE VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS», la clause suivante:

[TRADUCTION] 13. ACTES DE VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS. Il n'y a pas de garantie pour la perte ou les dommages

c) causés par le conjoint de l'Assuré ou un membre de la même maison.

Puisque la police définit le risque [TRADUCTION] «FEU OU Foudre» comme un risque distinct et séparé, l'assureur doit avoir conclu que l'incident en l'espèce n'était pas couvert par la clause 13 puisqu'il ne l'a ni invoquée ni mentionnée dans son argumentation. Néanmoins, je note que les termes très clairs qui sont utilisés à la clause 13 pour exprimer l'exclusion ne peuvent, par contraste, que mieux révéler l'ambiguïté de la clause des «pertes exclues» qui est invoquée par l'assureur, et donc appuyer la thèse qui préconise une interprétation de cette clause qui soit favorable à l'assuré.

#### L'ancien point de vue

Ce qui précède suffit à trancher le présent pourvoi et j'ai déjà souligné qu'il convient à mon avis

modern approach is the proper one to take in the resolution of cases like the present. However, even if I were disposed to accept the appropriateness of the old approach, I would still reach the same conclusion on the facts of this case.

A clear application of the old approach is to be found in *Wiens, supra*. In *Wiens*, a wife whose relations with her husband were strained burned down the matrimonial home. The husband, who was in no way implicated in her actions, sued to recover under their fire insurance policy for the loss he had suffered. The court looked to the nature of the interests of the spouses and, finding that they were not totally separate interests, held for the insurer. As an alternative basis for the decision, the court applied rigorous logic in construing the exclusion clause and held that since the wife was an insured within the meaning of the policy, the policy was voided by her dishonest act. This alternative approach was that adopted by the Court of Appeal in the present case.

It is interesting to note that in *Wiens* the British Columbia Court of Appeal declined to follow *Rankin, supra*, in which the Ontario Court of Appeal held that an insured could recover on facts that were on all fours with the present case: an infant son had set a fire which the insurer declined to cover, setting up an exclusion clause identical to the one relied on here. In *Rankin*, the court in *Wiens* stated (at p. 445), "the exception clause, which is the same as in this case, did not apply to the claims of the named insured and his wife because the son was separately insured for his own effects, and he had no interest in the house or contents".

The question of the son's interest figured prominently in argument before the Court of Appeal in the present case. The insurer seeking to distinguish *Rankin* submitted that the Ontario Court of Appeal in that case had overlooked the true nature

d'adopter le point de vue moderne dans des cas comme celui-ci. Cependant, même si j'étais prêt à reconnaître le bien-fondé de l'ancien point de vue, j'arriverais néanmoins à la même conclusion, compte tenu des faits de l'espèce.

On retrouve une application claire de l'ancien point de vue dans l'arrêt *Wiens*, précité. Dans cette affaire, une femme qui entretenait des rapports assez tendus avec son mari avait mis le feu à la maison conjugale. Le mari, qui n'avait aucunement pris part à cet acte, a intenté une action afin d'être indemnisé en vertu de la police d'assurance-incendie pour la perte qu'il avait subie. La cour a examiné la nature des intérêts des conjoints et, jugeant que ces intérêts n'étaient pas complètement distincts, a statué en faveur de l'assureur. Subsidiairement, la cour a eu recours à une interprétation rigoureusement logique de la clause d'exclusion: elle a conclu que, la femme étant une assurée au sens de la police, celle-ci était annulée par son acte malhonnête. C'est ce raisonnement subsidiaire que la Cour d'appel a adopté en l'espèce.

Il est intéressant de souligner que, dans l'arrêt *Wiens*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a refusé de suivre l'arrêt *Rankin*, précité, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario avait statué qu'un assuré pouvait être indemnisé, quand les faits étaient en tous points semblables à ceux de la présente affaire: un fils mineur avait allumé un incendie que l'assureur refusait de couvrir, alléguant une clause d'exclusion identique à celle invoquée en l'espèce. Dans l'arrêt *Rankin*, déclare la cour dans l'arrêt *Wiens* (à la p. 445), [TRADUCTION] «la clause d'exclusion, identique à celle en l'espèce, ne s'appliquait pas aux demandes d'indemnité qu'avaient présentées l'assuré désigné et sa femme parce que leur fils était assuré séparément pour ses propres effets et qu'il ne possédait aucun intérêt dans la maison ou son contenu».

La question de l'intérêt du fils a occupé une place prépondérante dans les plaidoiries présentées en l'espèce devant la Cour d'appel. Cherchant à établir une distinction avec l'arrêt *Rankin*, l'assureur a fait valoir que, dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario n'avait pas pris en considération la nature véritable de l'intérêt de l'enfant.



of the son's interest. That submission was summarized by the court as follows (at pp. 59-60):

Residing as he did with the respondents, the son had occupation, use and enjoyment of the family home and its contents. He would benefit from the continued existence of that property. Generally, anyone who is so situated that he will suffer loss as a proximate result of damage to or destruction of property has an insurable interest in it. The precise nature of the interest is immaterial. Any interest in property whether legal, equitable or beneficial, however slight, is insurable. Charles Scott's interest in the family home and its contents is similar in many respects to the interests of a husband in his wife's property.

I cannot accept this submission. It seems disingenuous on the part of the insurer to submit that the interest of the infant son is inseparable from that of the parents. The long line of cases in which the result turns on whether interests are joint or several presumably deal, it may be safely conjectured, with named insured: i.e., those parties to the contract who would each have a right to share in, or be named as a payee for the loss of the family home. It is when these conditions prevail that it is appropriate to speak of individual and "inseparably connected" interests in the whole of the property insured.

But here the infant Charles Scott was not insured for the value of the house; his insurable interest was limited to the value of his possessions. True, he had, as the respondents submit, a moral certainty of benefit from the home and its continued existence, but it is unclear how this translates into a joint or undivided interest in the whole of the property; see in this context *Morawetz v. Morawetz* (1986), 18 C.C.L.I. 108 (Ont. C.A.) The comparison the respondents tried to make between this situation and that of the shareholder in *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co. of Canada, supra*, is completely untenable.

The extravagance of the respondent insurer's proposition becomes clear if one speculates on its reaction if a fire had destroyed the house and the insurer, on agreeing to indemnify the named insured, had been presented with a claim by the infant son to the effect that he should be treated

Voici comment la cour a résumé cet argument (aux pp. 59 et 60):

[TRADUCTION] Habitant avec les intimés, le fils avait l'usage et la jouissance de la maison familiale et de son contenu. Il bénéficiait de l'existence continue de ces biens. De façon générale, quiconque est placé dans une situation telle qu'il subira un préjudice en conséquence immédiate du dommage ou de la destruction occasionnés à des biens possède un intérêt assurable dans ceux-ci. La nature précise de cet intérêt importe peu. Tout intérêt dans des biens, qu'il soit en *common law*, en *equity* ou à titre bénéficiaire et, si petit soit-il, est assurable. L'intérêt qu'avait Charles Scott dans la maison familiale et dans son contenu est analogue, à plusieurs égards, aux intérêts qu'a un mari dans les biens de sa femme.

Je ne puis accepter cette prétention. Il semble spécieux de la part de l'assureur de soutenir que l'intérêt de l'enfant mineur est inséparable de celui de ses parents. On peut présumer que les nombreuses décisions dont l'issue dépendait de la nature conjointe ou individuelle des intérêts en présence, concernaient des assurés désignés, c'est-à-dire les parties au contrat qui avaient chacune le droit de recevoir une partie de l'indemnité ou d'être désignées comme bénéficiaires pour la perte de la maison familiale. C'est dans ces conditions qu'il convient de parler d'intérêts individuels et «inséparablement liés» dans l'ensemble des biens assurés.

Mais en l'espèce, le mineur Charles Scott n'était pas assuré pour la valeur de la maison; son intérêt assurable se limitait à la valeur de ses propres biens. Bien sûr, comme le prétend l'intimée, il avait la certitude morale de retirer un bénéfice de la maison et de son existence continue, mais cela n'explique pas comment cela se traduirait en un intérêt conjoint ou indivis dans la totalité des biens; voir à cet égard *Morawetz v. Morawetz* (1986), 18 C.C.L.I. 108 (C.A. Ont.) La comparaison que l'intimée a tenté d'établir entre la présente situation et celle de l'actionnaire dans l'arrêt *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co. of Canada, précité*, est tout à fait insoutenable.

L'extravagance de l'argumentation de l'assureur intimé devient manifeste lorsqu'on tente d'évaluer quelle serait sa réaction si, ayant accepté d'indemniser l'assuré désigné pour la destruction de sa maison par le feu, il avait reçu une demande d'indemnité de la part du fils mineur, lequel exige-

*pari passu* with the named insured with regard to the value of the whole property. The insurer would have beyond question answered this claim with the irrefragable observation: "But you are not jointly insured and your interests are not inseparably connected to those of the named insured as far as the whole property is concerned. Your interest is separate and limited to the value of your possessions. You may only recover for them." It is not credible to posit that the son's interests be separate in one context, and joint and inseparably connected in another.

Thus the fact that the son might have an interest in the family home becomes irrelevant. He simply did not insure that interest. Nor is he deriving any benefit from the family home that he would not otherwise have enjoyed. Apart from this, to sacrifice the interests of the parents—the major interest under the policy—to the desire to punish their child for his wrongful act would be nothing short of draconian. The desire to prevent wrongdoing by an insured should not be allowed to extend to the punishment of the innocent. The insurer cannot be totally unmindful of this. They did not modify the clause following the *Rankin* case, *supra*, as one would have expected them to do had they thought this was the proper approach.

In conclusion on this point, even were this Court prepared to eschew the modern approach and to hold that the form of ownership of the property was determinative of the question whether the act of one insured be imputed to an innocent co-insured, the interest of the infant should not be viewed as inseparably connected with those of the named insured.

### Conclusion

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Court of Appeal and restore the judgment at trial with costs throughout.

rait d'être traité sur un pied d'égalité avec l'assuré désigné quant à la valeur de l'ensemble des biens. L'assureur lui aurait sans nul doute répondu de façon péremptoire: «Mais vous n'êtes pas assuré conjointement et vos intérêts ne sont pas liés inséparablement à ceux de l'assuré désigné, pour ce qui est de l'ensemble des biens. Votre intérêt est distinct et limité à la valeur de vos propres biens. Vous ne pouvez donc être indemnisé que pour ces derniers.» Or, il serait impensable de soutenir que le fils a des intérêts distincts dans un contexte, et des intérêts conjoints et inséparables dans un autre.

Ainsi, le fait que le fils ait pu avoir un intérêt dans la maison familiale n'est plus pertinent: il n'a tout simplement pas assuré cet intérêt. Il ne tire pas non plus de la maison familiale un avantage dont il n'aurait pas bénéficié autrement. Qui plus est, le fait de sacrifier les intérêts des parents—qui sont les intérêts principaux aux termes de la police—au désir de punir leur enfant pour la faute qu'il a commise serait pour le moins draconien. La volonté de prévenir un acte délictueux d'un assuré ne devrait pas aller jusqu'à punir un innocent. L'assureur ne peut être totalement indifférent à ce résultat. La clause n'a d'ailleurs pas été modifiée à la suite de l'arrêt *Rankin*, précité, comme on aurait pu s'y attendre de la part des assureurs s'ils avaient pensé qu'une telle mesure s'imposait.

Pour conclure à ce sujet, même si cette Cour était prête à renoncer au point de vue moderne et à statuer que le mode de propriété des biens était déterminant pour savoir si l'acte d'un assuré pouvait être imputé à un coassuré innocent, l'intérêt de l'enfant mineur ne devrait pas être considéré comme inséparablement lié à ceux de l'assuré désigné.

### Conclusion

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de première instance, avec dépens dans toutes les cours.

The judgment of McIntyre, Lamer, Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. was delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—The appellants were the holders of a valid and in force insurance policy with the respondent insurance company. On March 29, 1983, Charles Scott, the fifteen-year-old son of appellant Cecil Scott, deliberately set fire to the insured premises. The appellants, who were not in any way implicated in the setting of the fire, filed a Proof of Loss with the respondent company. Their insurance claim was denied.

The clause of the insurance policy which is at issue in this case reads as follows:

**LOSSES EXCLUDED**

This policy does not insure:

- (d) loss or damage caused by a criminal or wilful act or omission of the Insured or of any person whose property is insured hereunder;

The policy defines the "Insured" in the following manner:

The unqualified word "Insured" includes (1) The Named Insured, (2) if residents of his household, his spouse, the relatives of either, and any other person under the age of 21 in the care of an Insured.

The issue in this case is whether Charles Scott, the son of appellant Cecil Scott, is included within this definition of the "Insured", such that the loss incurred is excluded from compensation by the above cited exception clause.

At first instance, the chambers judge held that the definition of "Insured" did not include Charles Scott: (1984), 58 B.C.L.R. 6. Wood J. found that the loss suffered by the appellants affected their joint interest in the home and its contents. This loss, according to Wood J. was "clearly distinct and separable from any loss which their son may have suffered in the same fire." Because of these separate interests, the loss suffered by the appellants was not affected by the exception clause in the policy.

In reaching his conclusions, Wood J. relied upon the judgment of the Ontario Court of Appeal in

Le jugement des juges McIntyre, Lamer, Wilson et L'Heureux-Dubé a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Les appelants détenaient un contrat d'assurance-incendie émis par l'assureur intimé. Le 29 mars 1983, alors que le contrat était en vigueur, Charles Scott, âgé de 15 ans, le fils de l'appelant Cecil Scott mit délibérément le feu à la maison assurée. Les appelants, qui n'étaient en aucune façon impliqués dans cet incident, ont transmis une preuve de perte à l'assureur intimé. Leur réclamation a été rejetée.

La clause du contrat d'assurance à l'origine du présent litige stipule:

[TRADUCTION] **PERTES EXCLUES**

La présente police ne couvre pas:

- d) la perte ou le dommage causés par un acte ou une omission criminels ou délibérés de l'Assuré ou de toute personne dont les biens sont assurés par les présentes;

Le contrat définit le mot «Assuré» comme suit:

[TRADUCTION] Le mot «Assuré», employé seul, désigne (1) l'Assuré nommément désigné et (2) s'ils habitent chez lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre et toute autre personne, âgée de moins de 21 ans, dont un Assuré a la garde.

Le présent litige soulève la question de savoir si Charles Scott, le fils de l'appelant Cecil Scott, est visé par la définition d'«Assuré», et si la perte subie est exclue en application de la clause d'exclusion précitée.

Le juge de première instance a décidé que cette définition d'«Assuré» n'incluait pas Charles Scott: (1984), 58 B.C.L.R. 6. Le juge Wood a estimé que la perte subie par les appelants a affecté leur intérêt commun dans la maison et son contenu. Cette perte, selon le juge Wood, était [TRADUCTION] «nettement distincte et indépendante de la perte que leur fils avait pu subir suite au même feu». Vu ces intérêts séparés, la perte subie par les appelants n'était pas visée par la clause d'exclusion du contrat d'assurance.

Pour arriver à cette conclusion, le juge Wood s'est appuyé sur l'arrêt de la Cour d'appel de

*Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564. The clauses at issue in the policy in *Rankin* were identical to those in this case. In *Rankin*, Weatherston J.A., writing for the Court, held at p. 570:

Applying the principles above stated, it is my opinion that the word "Insured" in the exception clause means, where as here more than one person is insured, the person who is making a claim under the policy. In the present case, the son was separately insured for his own personal effects, but had no interest in the house or the contents owned by the appellants for which loss was proved. The appellants are not affected, in respect of their interests, by the wrongful act of their son.

The Court of Appeal in *Rankin* arrived at this conclusion by relying upon the *obiter dictum* of Viscount Cave in *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431 (H.L.) In discussing whether the interest of a mortgagee was defeated by the wrongful act of an owner, Viscount Cave observed, at pp. 445-46:

It may well be that, when two persons are jointly insured and their interests are inseparably connected so that a loss or gain necessarily affects them both, the misconduct of one is sufficient to contaminate the whole insurance: Phillips on Marine Insurance, vol. i., § 235. But in this case there is no difficulty in separating the interest of the mortgagee from that of the owner; and if the mortgagee should recover on the policy, the owner will not be advantaged, as the insurers will be subrogated as against him to the rights of the mortgagee. In such a case the "assured" referred to in s. 55. sub-s. 2, is the particular assured to whom it is sought to make the insurer liable.

Wood J. relied heavily upon this dictum. He gave it the following interpretation at p. 10:

... where more than one person was the beneficiary under a policy of insurance and the insured interests of each were separate and distinct, a proper construction of such an exception provision has the result that the wrongful act of one will not serve to defeat a claim for indemnification brought by the others who had no complicity in that wrongful act.

Wood J. also discussed the case of *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981]

*l'Ontario Rankin v. North Waterloo Farmers Mutual Insurance Co.* (1979), 100 D.L.R. (3d) 564. Les clauses en litige dans l'affaire *Rankin* étaient identiques à celles qui se retrouvent ici.

<sup>a</sup> Dans *Rankin*, le juge Weatherston, au nom de la Cour, a écrit à la p. 570:

[TRADUCTION] Appliquant les principes ci-dessus mentionnés, j'estime que le mot «Assuré» dans la clause d'exclusion désigne, lorsque comme dans le cas présent plus d'une personne est assurée, la personne qui effectue la réclamation en vertu du contrat d'assurance. Dans la présente instance, le fils était assuré séparément pour ses effets personnels mais il n'avait aucun intérêt dans la maison ou dans son contenu dont ses parents étaient propriétaires et pour lesquels la perte a été prouvée. Les appelants ne sont pas affectés, en ce qui concerne leurs intérêts, par la faute de leur fils.

Dans l'affaire *Rankin*, la Cour d'appel s'est elle-même appuyée sur une remarque *obiter* du vicomte Cave dans *P. Samuel & Co. v. Dumas*, [1924] A.C. 431 (H.L.) Considérant la question de savoir si l'intérêt d'un créancier hypothécaire était affecté par la faute du propriétaire, le vicomte Cave écrivait aux pp. 445 et 446:

[TRADUCTION] Il se peut fort bien que, lorsque deux personnes sont assurées conjointement et que leurs intérêts sont si intimement liés qu'une perte ou un gain les touche nécessairement toutes deux, la faute de l'une suffise à vicier entièrement l'assurance: Phillips on Marine Insurance, vol. i, § 235. Mais, en l'espèce, il n'y a aucune difficulté à distinguer l'intérêt du créancier hypothécaire de celui du propriétaire; et si le créancier hypothécaire devait être indemnisé en vertu de la police, le propriétaire ne serait pas advantagé puisque les assureurs seraient subrogés contre lui dans les droits du créancier hypothécaire. En pareil cas, «l'assuré» visé au par. 55(2), est l'assuré particulier envers lequel on cherche à obtenir la garantie de l'assureur.

<sup>h</sup> Le juge Wood s'est appuyé sur cet *obiter* et l'a interprété de la façon suivante à la p. 10:

[TRADUCTION] ... lorsque plus d'une personne est bénéficiaire en vertu d'une police d'assurance et l'intérêt de chaque assuré est distinct et indépendant, correctement interprétée, la clause d'exclusion a pour résultat que la faute de l'une d'elles ne peut faire obstacle à la réclamation des autres personnes qui n'ont pas participé à la faute.

<sup>j</sup> Le juge Wood a aussi considéré l'arrêt *Wiens v. Fireman's Fund Insurance Co. of Canada*, [1981]

I.L.R. ¶ 1-1423. In that case, a fire was started by the wife of the insured owner of the damaged house. McEachern C.J. of the British Columbia Supreme Court declined to follow *Rankin, supra*. He held that the wife had an occupier's and a user's interest in the home and an ownership interest in some of the damaged property. As such, the loss was excluded by the clause in the contract. Wood J. distinguished this case on the facts. He found that in *Rankin* the interests of the son and his parents were separate and distinct, while in *Wiens*, the court had found the interests of the husband and wife to be inseparable.

The Court of Appeal of British Columbia (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 56 reversed the decision of Wood J. It is the appeal from this reversal which is before us.

In my view, the terms of the insurance policy are perfectly clear and unambiguous. The policy does not cover the type of risk which occasioned this loss. Such risk was specifically excluded. The wording of the exclusion clause for the purposes of the present case is unambiguous, as is the definition of "Insured". I am in complete agreement with the statement of Macdonald J.A., writing for the Court of Appeal, at p. 62, that:

In the case at bar the policy does not insure "loss or damage caused by a criminal or wilful act or omission of the Insured or of any person whose property is insured hereunder". Clearly Charles Scott falls within the definition of "Insured" which I quoted earlier. He was a resident of the household and a relative of a named insured. And he was an "other person under the age of 21 in the care of an Insured".

It is unnecessary to decide whether the indemnification obligation is joint or several. The exclusionary clause is unambiguous. Assuming the position more favourable to the respondents [here appellants], that it is several, the exclusionary clause bars recovery where the loss is caused by a wilful act of the insured. This clause is therefore fatal to the respondent's [here appellant] claim. *Rankin* is right in point. The exclusion clause in that case was in the same language as provision (d). It

I.L.R. ¶ 1-1423. Dans cette affaire, l'épouse du propriétaire assuré d'une maison endommagée par le feu était elle-même l'auteur du feu. Le juge en chef McEachern de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé d'appliquer l'arrêt *Rankin*, précité. Il a décidé que l'épouse avait un intérêt d'occupation et d'utilisation de la maison ainsi qu'un intérêt à titre de propriétaire d'une partie des biens endommagés. La perte, comme telle, était visée par la clause d'exclusion du contrat d'assurance. Le juge Wood distingua les faits de l'affaire *Rankin*. Il estima que dans *Rankin* l'intérêt du fils et de ses parents étaient distincts et indépendants, tandis que dans *Wiens*, la cour avait déterminé que les intérêts du mari et de son épouse étaient inséparables.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 56 a infirmé la décision du juge Wood, d'où le pourvoi dont nous sommes saisis.

À mon avis, les termes du contrat d'assurance sont clairs et ne présentent aucune ambiguïté. Le contrat ne couvre pas un risque tel que celui qui a causé la perte en l'espèce. Ce risque a spécifiquement été exclu. Le libellé de la clause d'exclusion, pour les fins de la présente instance, est dénué de toute ambiguïté comme l'est la définition d'«Assuré». Je suis tout à fait d'accord avec ce passage de l'opinion du juge Macdonald qui rend le jugement de la Cour d'appel à la p. 62:

[TRADUCTION] Dans la présente instance, le contrat d'assurance n'assure pas la «perte ou le dommage causé par un acte ou une omission criminels ou délibérés de l'Assuré ou de toute personne dont les biens sont assurés par les présentes.» De toute évidence, Charles Scott est couvert par la définition d'«Assuré» que j'ai citée plus haut. Il résidait dans la maison et était un parent de l'assuré désigné. Il était aussi une «autre personne, âgée de moins de 21 ans, dont un Assuré a la garde».

Il n'est pas nécessaire de décider si l'obligation d'indemniser était conjointe ou individuelle. La clause d'exclusion n'est pas ambiguë. Même dans l'hypothèse la plus favorable aux intimés [ici appellants] soit que cette obligation est individuelle, la clause d'exclusion constitue une fin de non-recevoir lorsque la perte résulte du geste délibéré de l'assuré. Cette clause s'oppose péremptoirement à la réclamation des intimés [ici appelants]. Les circonstances de l'affaire *Rankin* sont identiques. La

follows that, in my opinion, *Rankin* should not be followed.

In this particular case, the plain meaning of the clause at issue is given additional support by another term of the policy itself:

#### PERILS INSURED AGAINST

The Insurance provided by Section I of this Policy is against direct loss or damage caused by the following perils, as defined and limited:

13. VANDALISM OR MALICIOUS ACTS: There is no liability for loss or damage

(c) caused by the Insured's spouse or any member of the same household.

It is clear that the policy does not cover damage caused to the insured premises by either the insured or by members of his household.

The appellants have placed great emphasis upon the contention that the infant Charles Scott had an insurable interest only in his own property and not in the remainder of the family home and its contents. Their argument is based upon the premise that an "Insured" must have an insurable interest. According to the appellants, if the interest of Charles Scott is not the same as theirs, then Charles Scott is not an "Insured" for the purposes of the appellants' claim, regardless of the wording of the contract definition.

In their factum, the appellants rely on the definition of insurable interest found in *Guarantee Co. of North America v. Aqua-Land Exploration Ltd.*, [1966] S.C.R. 133. In *Aqua-Land*, this Court adopted, at p. 140, the following statement on what constituted an insurable interest from *MacGillivray on Insurance Law* (5th ed. 1961), vol. 1:

Insurable interest in property is not confined to the absolute legal ownership. Generally, any person who is so situated that he will suffer loss as the proximate result of damage to or destruction of the property has an insurable interest in it. But there must be some direct

clause d'exclusion dans cette affaire est identique à la clause (d). Par conséquent, à mon avis, *Rankin* ne doit pas être suivi.

Dans la présente espèce, le sens ordinaire que revêt la clause en litige est renforcé par une autre clause de la police:

[TRADUCTION]

#### RISQUES ASSURÉS

L'Assurance garantie par la Section I de la présente police couvre la perte et les dommages causés par les risques suivants, tels que définis et restreints:

13. ACTES DE VANDALISME OU ACTES MAL-VEILLANTS. Il n'y a pas de garantie pour la perte ou les dommages

c) causés par le conjoint de l'Assuré ou un membre de la même maison.

De toute évidence, la police ne couvre pas les dommages causés aux lieux assurés tant par l'assuré que par les membres de sa maison.

Cependant, les appelants ont soutenu avec emphase que leur fils Charles Scott a un intérêt assurable uniquement dans ses propres biens et non dans le reste de la maison familiale et son contenu. Ils fondent leur prétention sur la prémisse qu'un «Assuré» doit avoir un intérêt assurable. Selon eux, si l'intérêt de Charles Scott n'est pas le même que le leur, alors Charles Scott n'est pas un «Assuré» pour les fins de la réclamation des appelants, peu importe les termes de la définition figurant au contrat.

Dans leur mémoire, les appelants se fondent sur la définition de l'intérêt assurable que donne l'arrêt *Guarantee Co. of North America v. Aqua-Land Exploration Ltd.*, [1966] R.C.S. 133. Dans cet arrêt, notre Cour a adopté, à la p. 140, la déclaration suivante tirée de *MacGillivray on Insurance Law* (5<sup>e</sup> éd. 1961), vol. 1, sur ce qui constitue un intérêt assurable:

[TRADUCTION] L'intérêt assurable dans des biens n'est pas restreint à la propriété absolue en *common law*. De façon générale, quiconque est dans une situation telle qu'il subira un préjudice en conséquence immédiate du dommage ou de la destruction occasionnés à des biens

relationship to the property itself, for otherwise the interest is too remote and therefore not insurable.

A broader definition of insurable interest has subsequently been formulated by Wilson J., for the majority of this Court, in *Kosmopoulos v. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 S.C.R. 2, where she writes, at p. 30:

To "have a moral certainty of advantage or benefit, but for those risks or dangers", or "to be so circumstanced with respect to [the subject matter of the insurance] as to have benefit from its existence, prejudice from its destruction" is to have an insurable interest in it.

In my view, even if we were to accept the more narrow definition suggested by the appellants, it would be impossible to say that the insurable interest of the infant Charles Scott was limited to his personal possessions. He had a direct relationship to the family home and its contents, since they were his source of accommodation and support. To apply the analysis in *Kosmopolous*, *supra*, Charles Scott had occupation, use and enjoyment of the family home. He received a benefit from its existence. As a dependent living in that home, he suffered a direct prejudice when it was destroyed by fire. The interests of parent and child in this case, to borrow the words of Viscount Cave in his dictum in *Dumas*, *supra*, "are inseparably connected so that a loss or gain necessarily affects them both, the misconduct of one is sufficient to contaminate the whole insurance".

Were I convinced that a different interpretation would advance the true intent of the parties, I would gladly subscribe to it. However, when the wording of a contract is unambiguous, as in my view it is in this case, courts should not give it a meaning different from that which is expressed by its clear terms, unless the contract is unreasonable or has an effect contrary to the intention of the parties. In the present case, the policy of insurance excludes liability of the insurer for damage caused by the criminal or wilful acts of the insured. The definition of "Insured" clearly includes the minor children living in the home. It may well be that

possède un intérêt assurable dans ceux-ci. Mais il doit y avoir un lien direct quelconque avec les biens eux-mêmes, sinon l'intérêt est trop éloigné et n'est donc pas assurable.

<sup>a</sup> Dans l'arrêt *Kosmopoulos c. Constitution Insurance Co.*, [1987] 1 R.C.S. 2, le juge Wilson, au nom de notre Cour à la majorité, a formulé subséquemment une définition plus large de l'intérêt assurable. Elle écrit à la p. 30:

<sup>b</sup> Avoir «une certitude morale [de] retirer un avantage ou un bénéfice» «abstraction faite de ces risques ou dangers» ou «être à l'égard [de la chose assurée] dans une situation où l'on bénéficiera de son existence et où l'on subira un préjudice si elle est détruite» signifie avoir un intérêt assurable dans la chose en question.

À mon avis, même si nous devons accepter la définition plus étroite que proposent les appellants, <sup>d</sup> il serait impossible de soutenir que l'intérêt assurable du mineur, Charles Scott, était limité à ses propres biens. Ce dernier entretenait un lien direct avec la maison familiale et son contenu, puisqu'il y trouvait logement et soutien. Pour reprendre l'analyse faite dans l'arrêt *Kosmopoulos*, précité, Charles Scott avait l'occupation, l'usage et la jouissance de la maison familiale. Il retirait un bénéfice de son existence. En tant que personne à charge vivant dans cette maison, il a subi un préjudice direct en raison de l'incendie. Les intérêts des parents et de l'enfant sont en l'espèce, selon l'obiter du vicomte Cave dans l'arrêt *Dumas*, précité, <sup>e</sup> «si intimement liés qu'une perte ou un gain [...] touche nécessairement [les deux parties], la faute de l'une [suffisant] à vicier entièrement l'assurance».

Si une interprétation différente traduisait l'intention véritable des parties, j'y souscrirais volontiers. Cependant, lorsque les termes d'un contrat ne sont pas ambigus, ce qui à mon avis est le cas en l'espèce, les tribunaux ne doivent pas leur donner une interprétation autre que celle qui est clairement exprimée par le libellé, à moins que cette interprétation ne soit déraisonnable ou contraire à l'intention des parties. Le contrat exclut en l'espèce la responsabilité de l'assureur pour tout dommage causé par un acte criminel ou délibéré d'un assuré. La définition d'«Assuré» vise indéniablement les enfants mineurs vivant sous son toit. Il se

insurance companies do not wish to pay for the delinquency of teenagers within the home. I do not see how they could word their policy to exclude such a risk other than by the precise terms used in this policy.

Given the facts of the case, the exclusion clause, and the definition of insured contained in the policy, the damages suffered by the appellants in this case are clearly excluded. I cannot think of any words which could more clearly exclude coverage in these circumstances than those used in the policy.

In the result, I would dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs, DICKSON C.J. and LA FOREST and SOPINKA JJ. dissenting.*

*Solicitors for the appellants: Mair Janowsky Blair, Kamloops.*

*Solicitors for the respondent: Harper, Grey, Easton & Company, Vancouver.*

peut fort bien que les compagnies d'assurances ne veuillent pas payer pour la délinquance des adolescents au foyer. Je ne puis voir comment elles pourraient formuler leurs contrats d'assurance pour exclure pareil risque autrement qu'en recourant précisément aux termes utilisés dans la présente police.

Étant donné les faits de l'espèce, la clause d'exclusion et la définition de l'assuré figurant dans la police, les dommages qu'ont subis les appelants sont manifestement exclus. Je ne puis concevoir de termes plus clairs que ceux employés dans le présent contrat d'assurance pour exclure ce genre de couverture.

Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens, le juge en chef DICKSON et les juges LA FOREST et SOPINKA sont dissidents.*

*Procureurs des appelants: Mair Janowsky Blair, Kamloops.*

*Procureurs de l'intimée: Harper, Grey, Easton & Company, Vancouver.*